

Distr. limitée 4 avril 2019 Français Original : anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique Sous-Comité juridique Cinquante-huitième session Vienne, 1^{er}-12 avril 2019

Projet de rapport

IV. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

- 1. Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour.
- 2. Les représentants de l'Allemagne, du Brésil, de l'Indonésie, du Mexique, de la Fédération de Russie et des États-Unis ont fait des déclarations au titre du point 5. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Égypte au nom du Groupe des 77 et de la Chine et par la représentante du Costa Rica au nom de l'Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), du Brésil, du Chili, du Costa Rica, de Cuba, d'El Salvador, de l'Équateur, du Paraguay, de la République dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela (République bolivarienne du). Au cours du débat général, des déclarations sur ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.
- 3. À sa 976^e séance, le 1^{er} avril, le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, présidé par Bernhard Schmidt-Tedd (Allemagne).
- 4. À sa [...]^e séance, le [...] avril, le Sous-Comité a fait sien le rapport du Président du Groupe de travail, qui figure à l'annexe [...] du présent rapport.
- 5. Le Sous-Comité était saisi des documents suivants :
- a) Document de travail soumis par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace intitulé « Projet de document d'orientation au titre de la priorité thématique 2 d'UNISPACE+50 "Le régime juridique de l'espace extra-atmosphérique et la gouvernance mondiale de l'espace : perspectives actuelles et futures" » (A/AC.105/C.2/L.310);
- b) Document de séance sur l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace au 1^{er} janvier 2019 (A/AC.105/C.2/2019/CRP.3);
- c) Document de séance présentant les réponses reçues du Pakistan, des Émirats arabes unis et de la Secure World Foundation à la liste de questions





communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.11);

- d) Document de séance présentant les réponses reçues de l'Arménie à la liste de questions communiquée par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace (A/AC.105/C.2/2019/CRP.18).
- 6. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2019, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant :
- a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (Traité sur l'espace extra-atmosphérique) : 109 États parties et 23 autres États signataires ;
- b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Accord sur le sauvetage): 98 États parties et 23 autres États signataires; 3 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cet accord;
- c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (Convention sur la responsabilité): 96 États parties et 19 autres États signataires; 4 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cette Convention;
- d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (Convention sur l'immatriculation) : 69 États parties et 3 autres États signataires ; 4 organisations internationales intergouvernementales avaient en outre déclaré accepter les droits et les obligations prévus dans cette Convention ;
- e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (Accord sur la Lune) : 18 États parties et 4 autres États signataires.
- 7. Le Sous-Comité a remercié le Secrétariat de mettre à jour, chaque année, l'état des accords internationaux relatifs aux activités menées dans l'espace extra-atmosphérique; le dernier état actualisé lui avait été communiqué dans le document de séance A/AC.105/C.2/2019/CRP.3.
- 8. Le Sous-Comité a noté que l'Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik) avait déclaré avoir accepté les droits et les obligations prévus dans l'Accord sur le sauvetage, la Convention sur la responsabilité et la Convention sur l'immatriculation et qu'elle acceptait aussi l'obligation de se conformer au Traité sur l'espace extra-atmosphérique ainsi que la responsabilité qui en découle.
- 9. Quelques délégations ont estimé qu'une large adhésion aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace contribuait à mettre durablement en place un environnement de sûreté et de sécurité propice au développement des activités spatiales et renforçait l'efficacité du Sous-Comité juridique, principal organe compétent pour mener des discussions et des négociations en matière de droit international de l'espace.
- 10. Quelques délégations se sont félicitées du nombre croissant d'États qui étaient parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace et ont encouragé ceux qui ne l'étaient pas encore à envisager de le devenir.
- 11. Quelques délégations ont estimé que dans la mesure où les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient la pierre angulaire du droit international de l'espace, le Sous-Comité juridique avait pour mandat d'en examiner le contenu à la lumière des progrès scientifiques et techniques, en vue notamment de relever les défis actuels posés par la diversification des acteurs du secteur spatial et la privatisation et la commercialisation croissantes des activités spatiales.

2/6 V.19-02256

- 12. Quelques délégations ont estimé que la Convention sur l'immatriculation était un instrument essentiel propre à faciliter l'adoption de mesures de transparence et de confiance dans les activités spatiales et que les Parties à cet instrument devraient à la fois communiquer rapidement des informations complètes sur les objets qu'ils lancent et tenir à jour leurs registres nationaux. Ces délégations ont en outre estimé que la formation et le renforcement des capacités axés sur les pratiques en matière d'immatriculation étaient d'une importance vitale pour les nouveaux acteurs du secteur spatial.
- 13. Quelques délégations ont exprimé l'avis selon lequel, compte tenu du nombre croissant de nouveaux acteurs engagés dans le secteur spatial (États et entités intergouvernementales et non gouvernementales), il faudrait veiller à ce que leur conduite soit conforme au droit international de l'espace applicable.
- 14. Le point de vue a été exprimé selon lequel les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient toujours le fondement juridique universel de l'exploration et de l'utilisation actuelles et futures de l'espace, et que les principes qui y étaient consacrés étaient valables aussi bien pour les pays qui mènent des programmes spatiaux depuis longtemps que pour les nouveaux acteurs du secteur spatial. La délégation ayant exprimé ce point de vue a en outre estimé que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace contribuaient à assurer la sécurité et le caractère pacifique des activités menées dans l'espace, pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays.
- 15. Le point de vue a été exprimé selon lequel les dispositions des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace avaient été formulées clairement et sans équivoque et qu'il était contre-productif de déclarer que le droit international de l'espace avait des lacunes, ou de tenter de combler ces supposées lacunes en promulguant une législation spatiale nationale.
- 16. Le point de vue a été exprimé selon lequel la faible adhésion des États à l'Accord sur la Lune s'expliquait probablement par le fait que celui-ci énonce que la Lune et ses ressources naturelles sont le patrimoine commun de l'humanité, ce qui permet de définir le statut des ressources que l'on trouve sur cet astre et sur d'autres corps célestes, et qu'il propose un régime garantissant que l'exploitation de ces ressources se fera pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays.
- 17. Le point de vue a été exprimé selon lequel, si le statut des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, en tant que pierres angulaires du droit international de l'espace, n'était pas remis en cause, il avait été clair pour les négociateurs au moment de leur rédaction qu'ils étaient appelés à être modifiés en raison des innovations scientifiques et des progrès technologiques à venir. La délégation ayant exprimé ce point de vue a en outre estimé que, pour que les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace demeurent pertinents, le Sous-Comité devait examiner la nécessité de les modifier ou de les mettre à jour, voire envisager de nouveaux traités, et promouvoir une adhésion encore plus large au régime juridique applicable aux activités spatiales.
- 18. Le point de vue a été exprimé selon lequel le questionnaire présenté par le Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituait un outil précieux qui aidait le Sous-Comité à évaluer l'efficacité du régime juridique régissant les activités spatiales. La délégation ayant exprimé ce point de vue a en outre estimé que les réponses au questionnaire communiquées par les États membres du Comité permettaient d'échanger des vues sur des questions juridiques importantes et constituaient une bonne base pour examiner l'état et la portée du régime juridique régissant les activités spatiales, ainsi que ses lacunes éventuelles.

V.19-02256 3/6

XI. Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial

- 19. Conformément à la résolution 73/91 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que point/thème de discussion distinct, le point 12 intitulé « Débat général sur les aspects juridiques de la gestion du trafic spatial ».
- 20. Les représentants de l'Allemagne, de l'Autriche, du Brésil, de la Chine, de l'Égypte, des États-Unis, de la Fédération de Russie, du Japon, du Mexique et des Pays-Bas ont fait des déclarations au titre de ce point. Au cours du débat général, des déclarations relatives à ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.
- 21. Le Sous-Comité a entendu les exposés suivants :
- a) Gestion du trafic spatial, présenté par la représentante des Émirats arabes unis ; et
- b) Activités de l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale visant à garantir une utilisation stable de l'espace extra-atmosphérique, présenté par le représentant du Japon.
- 22. Le Sous-Comité a noté que l'environnement spatial était de plus en plus complexe et encombré, compte tenu du nombre croissant d'objets présents dans l'espace, de la diversification des acteurs du secteur spatial et de l'intensification des activités spatiales, et que la question de la gestion du trafic spatial pouvait être examinée dans ce contexte.
- 23. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre de mesures destinées à améliorer la sécurité et la viabilité des vols spatiaux étaient prises aux niveaux national et international, notamment la mise en œuvre d'une politique nationale de gestion du trafic spatial, des efforts de coordination internationale pour la gestion des radiofréquences et des orbites géostationnaires par l'intermédiaire de l'Union internationale des télécommunications, des initiatives visant à améliorer les capacités et l'échange d'informations concernant la connaissance de l'environnement spatial, la présentation des plans annuels de lancement et l'envoi de notifications préalables aux lancements.
- 24. Quelques délégations ont estimé qu'une approche multilatérale et globale de la gestion du trafic spatial répondrait aux besoins de l'économie spatiale mondiale, qui est en plein essor, sur les plans de la sécurité, de la prévisibilité et de la viabilité.
- 25. Le point de vue a été exprimé selon lequel la gestion du trafic spatial qui suppose d'élaborer et de mettre en œuvre un ensemble de dispositions techniques et réglementaires visant à promouvoir la sécurité de l'accès à l'espace et du retour de l'espace et à assurer celle des opérations spatiales sans interférences physiques ou radio était une question de la plus haute importance pour la préservation de la sécurité, de la stabilité et de la viabilité de l'environnement spatial.
- 26. Le point de vue a été exprimé selon lequel un système international couvrant tous les aspects de la gestion du trafic spatial pourrait renforcer la sécurité et la viabilité des activités spatiales et inclure les éléments suivants : de meilleurs échanges d'informations relatives à la connaissance de l'environnement spatial au niveau multilatéral; de meilleures procédures d'immatriculation internationale; des mécanismes internationaux de notification et de coordination des lancements, des manœuvres sur orbite et des rentrées dans l'atmosphère des objets spatiaux; ainsi que des dispositions relatives à la sécurité et à l'environnement.
- 27. Le point de vue a été exprimé que, si le droit international de l'espace existant contenait déjà des dispositions pertinentes pour la gestion du trafic spatial, afin que celle-ci soit efficace, il fallait combler les lacunes des cadres et initiatives réglementaires internationaux.

4/6 V.19-02256

- 28. Le point de vue a été exprimé selon lequel des lignes directrices et des normes techniques convenues au niveau international s'étaient révélées être l'outil le plus approprié pour gérer efficacement et durablement les questions de trafic à l'échelle internationale, que la Commission de la navigation aérienne de l'Organisation de l'aviation civile internationale et le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale étaient toutes deux des exemples d'enceintes institutionnelles à même d'approfondir les aspects techniques de ces lignes directrices et de ces normes, tout en tenant dûment compte des intérêts nationaux particuliers des États Membres, et qu'il était temps de se demander comment on pourrait élaborer des lignes directrices et normes spécifiques pour la gestion du trafic spatial.
- 29. Le point de vue a été exprimé selon lequel la gestion du trafic spatial passait par non seulement l'élaboration de règles et de procédures appropriées pour assurer la conduite des opérations spatiales, mais aussi par des mécanismes de coopération internationale dans ce domaine. En outre, selon la délégation ayant exprimé ce point de vue, sur un plan pratique, elle impliquait toute une série de tâches techniques, opérationnelles et administratives à accomplir, dont certaines nécessairement dans le cadre d'une coopération internationale, qui facilitaient les tâches à haute technicité de chaque véhicule spatial tout comme de l'ensemble de la mission.
- 30. Le point de vue a été exprimé selon lequel les discussions sur la gestion du trafic spatial se déroulant pendant les réunions du Sous-Comité étaient complétées par des recherches universitaires, des interactions entre praticiens et décideurs, ainsi que par des contributions d'institutions internationales telles que l'Académie internationale d'astronautique, et que ces efforts devaient, à eux tous, sous-tendre l'examen d'un régime international de gestion du trafic spatial.
- 31. Le point de vue a été exprimé selon lequel le Sous-Comité devait éviter d'engager précipitamment des discussions théoriques prématurées sur la gestion du trafic spatial et qu'il devrait plutôt donner la priorité aux débats portant sur les questions les plus urgentes susceptibles de compromettre les activités spatiales.
- 32. Le point de vue a été exprimé selon lequel la gestion du trafic spatial n'était pas une fin en soi et que toute règle y afférente qui serait mise en place devrait pouvoir être appliquée.
- 33. Le point de vue a été exprimé qu'il était impératif de promouvoir une large participation des pays en développement et des pays qui entreprenaient des activités spatiales aux débats de fond sur la gestion du trafic spatial.
- 34. Le point de vue a été exprimé selon lequel le point de l'ordre du jour sur la gestion du trafic spatial offrait aux États dotés de capacités avancées de gestion du trafic spatial l'occasion de diffuser leurs connaissances spécialisées et leurs données d'expérience et, ainsi, de faire mieux comprendre l'importance de cette question.
- 35. Le point de vue a été exprimé que l'élaboration par les États membres d'un modèle de gestion du trafic spatial approuvé au niveau international représenterait un grand pas vers la préservation de l'espace à des fins pacifiques, car l'échange d'informations sur les objets spatiaux constituait une mesure concrète de transparence et de confiance.
- 36. Le point de vue a été exprimé que l'ordre du jour comportait certains points qui avaient trait plus particulièrement à la gestion du trafic spatial, comme ceux portant sur la viabilité à long terme des activités spatiales et qu'il fallait éviter les chevauchements de travaux ou les doubles emplois. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis qu'il pourrait être bénéfique sur le plan pratique de poursuivre les discussions sur ce sujet dans le cadre d'un groupe de travail chargé d'étudier la question de la viabilité à long terme des activités spatiales.
- 37. Le point de vue a été exprimé selon lequel des éléments importants des lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, constituaient les premiers fondements solides d'une structure de gestion du trafic spatial, notamment ceux des lignes directrices B.1 (Communication de coordonnées

V.19-02256 5/6

- actualisées et partage d'informations relatives aux objets spatiaux et événements orbitaux) et B.2 (Amélioration de la précision des données orbitales relatives aux objets spatiaux et renforcement de la pratique et de l'utilité du partage d'informations orbitales sur les objets spatiaux) (A/AC.105/C.1/L.366). La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis qu'au fur et à mesure de la progression des travaux sur la viabilité à long terme des activités spatiales, d'autres composantes d'un régime international global de gestion du trafic spatial verraient certainement le jour.
- 38. Le point de vue a été exprimé selon lequel les informations sur l'environnement opérationnel et les données relatives aux objets et événements spatiaux devaient être fiables, précises, exactes et communiquées rapidement pour que les décisions d'un exploitant relatives à l'exploitation et au contrôle d'un engin spatial interviennent à temps et soient aussi adaptées que possible à la situation en cours. La délégation ayant exprimé ce point de vue était également d'avis que plus les données étaient exactes et fiables et plus rapidement elles devenaient disponibles, plus les décisions à prendre seraient correctes et responsables.
- 39. Le point de vue a été exprimé qu'il était impossible d'ignorer la question de la responsabilité de la communication délibérée d'informations inexactes sur des objets et des événements spatiaux, en particulier lorsque leur utilisation par un autre acteur des activités spatiales avait des répercussions négatives.
- 40. Le point de vue a été exprimé selon lequel les États devraient analyser les propositions visant à créer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une plateforme internationale d'échange d'informations sur les objets et les événements spatiaux, ainsi que les lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales concernant la sécurité des opérations spatiales, propositions et lignes directrices qui pourraient nourrir une approche responsable et systématique de la gestion du trafic spatial.
- 41. Le point de vue a été exprimé que le prochain transfert par un État, du ministère de la défense au ministère du commerce, de la responsabilité de fournir à la plupart des utilisateurs des données de base, d'origine gouvernementale, sur la connaissance de l'environnement spatial et des services de base pour la gestion du trafic spatial permettrait à des organismes publics civils, à des organisations internationales et au secteur privé d'accéder à un nouveau dépôt de données ouvertes qui améliorerait l'interopérabilité et intensifierait les échanges des données sur la connaissance de l'environnement spatial.

6/6 V.19-02256